



*ORDRE PROFESSIONNEL DES
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX
DU QUÉBEC*

NORMES DE PRATIQUE DU TECHNOLOGISTE MÉDICAL

Quatrième édition





**ORDRE PROFESSIONNEL DES
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX
DU QUÉBEC**

**NORMES DE PRATIQUE
DU
TECHNOLOGISTE MÉDICAL**

Quatrième édition

**Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ)
281, avenue Laurier Est, Montréal (Québec) H2T 1G2
Tél. : 514-527-9811 Sans frais : 800-567-7763 Téléc. : 514-527-7314
Courriel : info@optmq.org Internet : www.optmq.org**

ISBN : 978-2-9814023-4-9 (version imprimée)

ISBN : 978-2-9814023-5-6 (version PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2015

Reproduction autorisée avec mention de la source et avis à l'OPTMQ

Avant-propos

Afin de remplir son mandat qui est de protéger le public, l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ) encadre l'exercice de la profession d'une part, par la surveillance générale de celui-ci et d'autre part, par la formation de ses membres. L'OPTMQ est régi par le *Code des professions du Québec*.

L'OPTMQ crée des outils et des services de formation et d'information qui visent à maintenir un niveau élevé de compétence chez ses membres et qui favorisent leur ouverture face au développement de leur pratique professionnelle. Le *Code de déontologie des membres de l'OPTMQ* définit les devoirs du technologiste médical titulaire d'un permis en biologie médicale ou en cytopathologie et c'est le texte de celui-ci qui prévaut.

Cette quatrième édition des normes de pratique du technologiste médical est le résultat d'une mise à jour faite à la suite de changements apportés récemment au *Code des professions du Québec* ainsi qu'au *Code de déontologie des membres de l'OPTMQ*. On y a notamment ajouté une section portant sur les exigences relatives aux activités de gestion. Ces normes permettront au technologiste médical de participer à l'amélioration de la qualité des services professionnels qu'il rend et auxquels les patients et le public sont en droit de s'attendre.

Il est à noter que, dans ce document, le titre « technologiste médical » est considéré invariable en genre et inclut le masculin et le féminin. Par souci de simplicité, le terme « analyse » comprend le terme « examen » lorsqu'il n'est pas mentionné expressément.

Cette quatrième édition des normes de pratique du technologiste médical a été produite par le comité des normes de la pratique, en collaboration avec le comité d'inspection professionnelle de l'OPTMQ. Ces normes de pratique ont été adoptées par le conseil d'administration de l'OPTMQ lors d'une réunion tenue le 31 octobre 2015 et constituent donc les normes de pratique de la profession qui doivent être respectées par tous les membres de l'OPTMQ.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont participé à la révision de cette quatrième édition des normes de pratique du technologiste médical.

Les membres du comité des normes de la pratique :

Julie Désautels, T.M., secrétaire

Suzanne Deschênes Dion, F.T.M., présidente

Stéphanie Lemay, T.M.

Michèle Pellerin, T.M.

Carolle Robert, T.M.

Anne-Marie Martel, T.M., chargée de dossiers scientifiques de l'OPTMQ

Table des matières

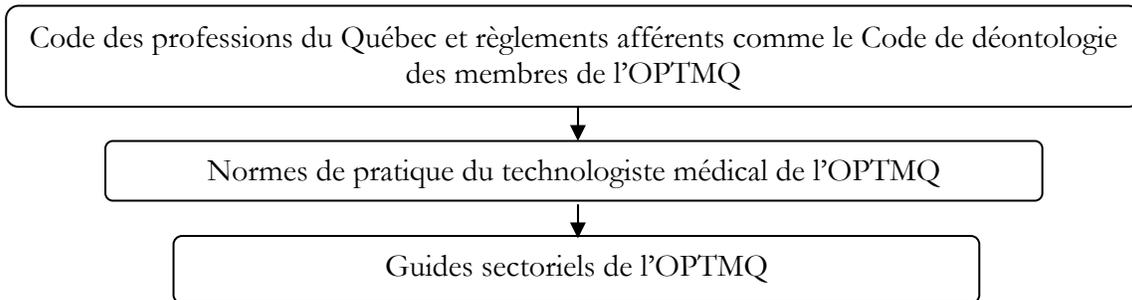
AVANT-PROPOS.....	III
TABLE DES MATIÈRES.....	V
INTRODUCTION.....	1
CHAMP DE PRATIQUE DU TECHNOLOGISTE MÉDICAL.....	2
DÉFINITIONS.....	3
DOMAINE D'APPLICATION 1 : RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	4
DOMAINE D'APPLICATION 2 : SÉCURITÉ.....	5
DOMAINE D'APPLICATION 3 : PRÉANALYTIQUE	6
DOMAINE D'APPLICATION 4 : ANALYTIQUE.....	8
DOMAINE D'APPLICATION 5 : POSTANALYTIQUE	9
DOMAINE D'APPLICATION 6 : GESTION	10
ANNEXE 1 CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC	11
ANNEXE 2 LISTE DES RÈGLEMENTS QUI ENCADRENT LA PRATIQUE DES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC.....	17
LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS.....	18

Introduction

Les normes de pratique du technologiste médical visent à définir les compétences que doivent posséder et maîtriser les membres de l'OPTMQ, pour s'acquitter de leurs exigences professionnelles. Elles constituent donc les obligations minimales que doit remplir le technologiste médical dans l'exercice de ses fonctions.

Le technologiste médical doit posséder des compétences qui se traduisent par le savoir (les connaissances), le savoir-être (l'éthique), le savoir-faire (la pratique) et le savoir-agir. Pour le technologiste médical, le savoir-agir se manifeste notamment par la capacité d'analyser et d'évaluer le travail à faire, d'en établir l'importance et les priorités, de planifier son travail en conséquence et de prendre les décisions qui s'imposent au moment opportun. Bien que son rôle, sa participation et sa responsabilité varient d'un établissement à l'autre, le technologiste médical doit connaître les politiques et procédures en vigueur dans le lieu où il exerce sa profession et s'y conformer. L'exercice du jugement professionnel suppose la capacité d'appliquer les politiques et procédures établies avec toute la rigueur nécessaire ainsi que l'adaptabilité exigée par les circonstances.

Voici la hiérarchie des documents qui encadrent la profession des technologistes médicaux :



Le *Code des professions du Québec* est la loi-cadre du système professionnel. Certaines de ses dispositions s'appliquent directement aux professionnels, dont les technologistes médicaux. Le *Code de déontologie des membres de l'OPTMQ* (voir l'annexe 1) présente des obligations additionnelles visant la pratique des technologistes médicaux. De plus, l'OPTMQ adopte des règlements qui doivent être respectés par tous les technologistes médicaux (voir la liste des règlements à l'annexe 2). Ces derniers doivent également se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables au secteur d'activité dans lequel ils œuvrent. Les exigences professionnelles énoncées dans les normes de pratique s'ajoutent à celles du *Code de déontologie des membres de l'OPTMQ*.

Les guides sectoriels portent sur un secteur précis de la biologie médicale. Ils énoncent les bonnes pratiques visant à guider la pratique professionnelle des technologistes médicaux œuvrant dans ce secteur. D'autres références issues d'organismes reconnus portant sur divers aspects de la profession peuvent également compléter ces documents afin d'encadrer le travail du technologiste médical.

Les guides sectoriels présentent également des recommandations en matière d'organisation du travail au laboratoire de biologie médicale. Le technologiste médical est un acteur clé au sein d'équipes interdisciplinaires et contribue dans la mesure du possible à la mise en œuvre de ces recommandations. Ainsi, en tant que professionnel, il peut apporter sa contribution en encourageant l'implantation de ces recommandations, tout en tenant compte des ressources mises à sa disposition, de l'avis du spécialiste du laboratoire, des progrès technologiques ou des découvertes scientifiques.

Champ de pratique du technologiste médical

Les technologistes médicaux sont les professionnels qui effectuent, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale et qui assurent la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique.

L'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont liées à ses activités professionnelles.

À cela s'ajoute une série d'activités professionnelles réservées aux membres et partagées avec d'autres professionnels (*Code des professions du Québec*, article 37.1) :

- a. Effectuer des prélèvements;
- b. Procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance;
- c. Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique;
- d. Administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;
- e. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

À cela s'ajoutent les activités professionnelles suivantes :

- Introduire un cathéter dans une ouverture artificielle du corps humain (en respectant certaines conditions, dont être titulaire d'une attestation délivrée par l'OPTMQ):
1° par la stomie d'un conduit iléal, sauf en présence de tubes urétéraux;
2° par trachéostomie, sauf lorsque le patient est sous assistance ventilatoire.
- À des fins d'autopsie et selon une ordonnance, procéder à l'ouverture d'un corps, y introduire un instrument et en retirer des organes.
- À des fins de greffe de tissus oculaires ou dans le cadre de travaux de recherche, retirer des globes oculaires sur une personne décédée.
- À des fins de greffe de tissus ou dans le cadre de travaux de recherche, prélever des tissus sur une personne décédée.

Définitions

Domaine d'application	Les normes sont divisées en six domaines d'application qui regroupent les différents cadres d'activités de la profession.
Norme	Exposé général de la compétence visée dans le domaine d'application traité.
Critères	Ensemble de devoirs et d'exigences qui définissent les pratiques professionnelles liées aux compétences du technologiste médical.

Domaine d'application 1 : Responsabilité professionnelle

Norme : Le technologiste médical est responsable des actes professionnels qu'il pose et place le patient au centre de ses préoccupations.

Le Code de déontologie des membres de l'OPTMQ (voir l'annexe 1) expose des devoirs additionnels en matière de responsabilité professionnelle, de collaboration, de communication, de relations avec le patient et d'autres professionnels. Le technologiste médical a la responsabilité de consulter le Code pour prendre connaissance de ces devoirs.

Critères

En vertu de cette norme, le technologiste médical :

- 1.1 Connaît et respecte le Code de déontologie des membres de l'OPTMQ;
- 1.2 Connaît et respecte les règlements de l'OPTMQ;
- 1.3 A pris connaissance du code d'éthique en vigueur dans le lieu où il exerce sa profession;
- 1.4 Connaît et respecte les lois et règlements fédéraux et provinciaux en vigueur applicables dans le lieu où il exerce sa profession;
- 1.5 Connaît les politiques et procédures en vigueur relatives à l'exercice de sa profession et les applique avec rigueur et adaptabilité;
- 1.6 Agit dans le respect de la structure organisationnelle du laboratoire et du partage des responsabilités;
- 1.7 Exerce son jugement professionnel en accordant la priorité au bien-être et à la sécurité du patient;
- 1.8 Fait preuve d'adaptabilité face aux changements constants de la profession;
- 1.9 Favorise une culture de gestion de la qualité;
- 1.10 Favorise les pratiques collaboratives;
- 1.11 Respecte les exigences de formation continue de l'OPTMQ;
- 1.12 Utilise le matériel didactique et de référence mis à sa disposition;
- 1.13 Préserve la traçabilité à toutes les étapes des processus pour savoir qui a fait quoi et quand;
- 1.14 Tient un dossier laboratoire pour chaque patient.

Domaine d'application 2 : Sécurité

Norme : Le technologiste médical exerce sa profession de façon sécuritaire.

Critères

En vertu de cette norme, chaque technologiste médical :

- 2.1 Connaît et respecte la réglementation et les normes généralement reconnues en matière de santé et de sécurité;
- 2.2 Connaît et respecte les mesures de santé et de sécurité établies dans le lieu où il exerce sa profession;
- 2.3 Connaît et respecte les mesures de sécurité informatique et informationnelle;
- 2.4 Connaît et respecte les procédures à suivre en cas de panne ainsi que les procédures de remise en marche des instruments et de l'équipement;
- 2.5 Possède la capacité et les connaissances pour intervenir auprès du patient dans les situations particulières et en cas d'urgence.

Domaine d'application 3 : Préanalytique

Norme : Le technologiste médical puise dans ses connaissances et fait preuve de jugement pour assurer la qualité des étapes préanalytiques.

Le Code de déontologie des membres de l'OPTMQ (voir l'annexe 1) expose des devoirs additionnels quant aux étapes préanalytiques. Le technologiste médical a la responsabilité de consulter le Code pour prendre connaissance de ces devoirs.

Critères

En vertu de cette norme, le technologiste médical :

- 3.1 S'assure qu'il comprend bien l'ordonnance, que celle-ci est correctement rédigée et effectue les démarches pour obtenir les renseignements nécessaires au besoin avant d'y donner suite;
- 3.2 Vérifie l'identité du patient de façon à dissiper toute équivoque avant toute intervention;
- 3.3 Connait les exigences liées à la préparation du patient et vérifie que celles-ci sont respectées, fait preuve de discernement et puise dans ses connaissances pour assurer la qualité et l'intégrité des échantillons;
- 3.4 Tient compte des restrictions ou des allergies du patient;
- 3.5 Connaît et applique les étapes de prélèvement appropriées au type d'échantillon biologique;
- 3.6 Mélange des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, notamment les produits sanguins aux fins de transfusion, selon une ordonnance;
- 3.7 Administre des médicaments ou d'autres substances aux fins d'analyse, d'examen et de prélèvement lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre;
- 3.8 Identifie les échantillons en s'assurant de la présence de deux identifiants et vérifie qu'ils correspondent au bon patient;
- 3.9 Consigne son identité comme personne ayant effectué le prélèvement ainsi que la date et l'heure du prélèvement;
- 3.10 Connaît les causes et les effets possibles des facteurs propres aux prélèvements, aux médicaments et à d'autres substances qui peuvent avoir une incidence sur la qualité du prélèvement ou des résultats d'analyses;
- 3.11 Consigne la date et l'heure de réception de l'échantillon au laboratoire;
- 3.12 S'assure de la concordance entre l'échantillon et l'ordonnance, le cas échéant;
- 3.13 Connaît et respecte les critères et les procédures de rejet d'échantillons non conformes reçus au laboratoire;

- 3.14 Avise le demandeur de tout rejet d'échantillons et consigne cette information;
- 3.15 Préserve l'identité du patient sur l'échantillon lors de tout transfert d'un récipient ou d'un support matériel, comme une lame ou un bloc de paraffine, à un autre;
- 3.16 Connait et respecte les conditions de stabilisation, conservation et de transport de chaque type d'échantillon.

Domaine d'application 4 : Analytique

Norme : Le technologiste médical puise dans ses connaissances et fait preuve de jugement pour assurer la qualité des étapes analytiques.

Le Code de déontologie des membres de l'OPTMQ (voir l'annexe 1) expose des devoirs additionnels quant aux étapes analytiques. Le technologiste médical a la responsabilité de consulter le Code pour prendre connaissance de ces devoirs.

Critères

En vertu de cette norme, le technologiste médical :

- 4.1 Participe à la gestion du matériel de laboratoire, des réactifs, des consommables et des produits sanguins;
- 4.2 S'assure de l'intégrité des solutions et des réactifs qu'il utilise;
- 4.3 Connaît l'instrumentation et l'équipement qu'il utilise;
- 4.4 Prend connaissance de toute mise à jour ou modification des procédures d'analyse;
- 4.5 Connaît et observe les principes d'analyse et les paramètres qui influent sur la précision et l'exactitude de la méthode analytique;
- 4.6 Connaît et respecte le programme d'entretien préventif des instruments et de l'équipement qu'il utilise;
- 4.7 Connaît et applique la procédure d'étalonnage des instruments et de l'équipement qu'il utilise;
- 4.8 Connaît et respecte le programme de contrôle de la qualité établi pour chaque analyse;
- 4.9 Connaît et applique la procédure de résolution de problème en cas de non-conformité des résultats du contrôle de la qualité;
- 4.10 Vérifie que l'entretien, l'étalonnage et le contrôle de la qualité des instruments et de l'équipement ont été effectués conformément aux procédures en vigueur avant toute utilisation;
- 4.11 Connaît les facteurs *in vivo* et *in vitro* qui peuvent avoir une influence sur les résultats d'analyses et puise dans ses connaissances pour en assurer la qualité;
- 4.12 Réalise les analyses dans l'ordre de priorité établi;
- 4.13 Préserve en tout temps la traçabilité de l'identité de l'échantillon pendant l'analyse;
- 4.14 Est en mesure de déceler les problèmes, en établit les causes et applique les mesures correctives;
- 4.15 Consigne les incidents et les interventions de nature corrective ou préventive.

Domaine d'application 5 : Postanalytique

Norme : Le technologiste médical puise dans ses connaissances et fait preuve de jugement pour assurer la qualité des étapes postanalytiques.

Le Code de déontologie des membres de l'OPTMQ (voir l'annexe 1) expose des devoirs additionnels quant aux étapes postanalytiques. Le technologiste médical a la responsabilité de consulter le Code pour prendre connaissance de ces devoirs.

Critères

En vertu de cette norme, le technologiste médical :

- 5.1 S'assure que les résultats du contrôle de la qualité sont conformes au programme en place avant de valider les résultats d'analyse;
- 5.2 Connaît les intervalles de référence fixés pour chaque méthode d'analyse;
- 5.3 Connaît les résultats d'analyses qui nécessitent une action et pose les gestes appropriés;
- 5.4 Reconnaît les résultats d'une analyse qui atteignent des limites définies comme étant critiques;
- 5.5 Connaît et applique la procédure de validation manuelle et automatique des résultats d'analyse;
- 5.6 Inscrit sur le rapport toute information susceptible d'influer sur l'interprétation clinique d'un résultat;
- 5.7 Appose ses initiales ou sa signature, électronique ou manuscrite, sur tous les résultats et les rapports qu'il émet;
- 5.8 Connaît et applique la procédure de transmission des résultats dans les délais établis et selon la réglementation en vigueur;
- 5.9 Connaît et applique la procédure de transmission sans délai des valeurs critiques et consigne ses démarches;
- 5.10 Connaît et applique la procédure de correction pour un rapport déjà transmis;
- 5.11 Connaît et applique la procédure de déclaration des résultats d'analyse pour les maladies, infections et intoxications à déclaration obligatoire;
- 5.12 Connaît et respecte les conditions de conservation des échantillons après l'analyse;
- 5.13 Connaît et respecte le calendrier de conservation des documents et des échantillons conformément à la réglementation en vigueur.

Domaine d'application 6 : Gestion

Norme : Le technologiste médical applique et favorise les principes de gestion de la qualité et des ressources.

Les devoirs et obligations liés à ce domaine d'application visent des tâches de gestion que peut assumer le technologiste médical. Selon les tâches et le niveau de responsabilité qui lui sont assignées ou déléguées, tout technologiste médical peut être appelé à participer à des activités de gestion.

Critères

En vertu de cette norme, le technologiste médical :

- 6.1 Applique des stratégies reconnues par des autorités compétentes en matière de gestion des ressources financières, humaines, matérielles et informationnelles ainsi qu'en matière de gestion du changement;
- 6.2 Collabore à l'élaboration, à la rédaction et à la révision des politiques et des procédures relatives aux activités des laboratoires de biologie médicale en se basant sur les normes, guides et lignes directrices émis par des organismes reconnus;
- 6.3 S'assure de la diffusion et du respect des politiques et des procédures établies et de toute autre documentation nécessaire au bon fonctionnement du laboratoire;
- 6.4 S'assure de la qualité des services et de la sécurité du patient dans le cadre des processus préanalytiques, analytiques et postanalytiques;
- 6.5 S'assure de la mise en place et du respect d'un programme d'assurance qualité et de toute autre méthode de surveillance des processus;
- 6.6 S'assure du suivi des rapports de non-conformité et toute autre déclaration obligatoire;
- 6.7 S'assure de la présence de ressources humaines qualifiées afin d'assurer la qualité des services et la sécurité du patient;
- 6.8 Prend les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychologique du personnel;
- 6.9 Établit un moyen de communication structuré et efficace avec le personnel;
- 6.10 Met à la disposition du personnel du matériel didactique et de référence à jour.

Annexe 1

Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

c. C-26, r.243

Code des professions

À jour au 1^{er} octobre 2015

(L.R.Q., c. C.26, a. 87)

CHAPITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), des devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.

CHAPITRE II

DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS, LA PROFESSION ET LE PUBLIC

SECTION I

COMPÉTENCE ET INTÉGRITÉ

2. Le technologiste médical doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et en fonction de l'intérêt de ses clients.
3. Le technologiste médical doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues et à cette fin, il doit, notamment, tenir à jour et perfectionner ses connaissances.
4. Le technologiste médical doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Si l'intérêt du client l'exige, le technologiste médical doit consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.
5. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions (chapitre C-26), le technologiste médical doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
6. Le technologiste médical doit s'abstenir de transmettre des résultats erronés ou incomplets.
Avant de transmettre des résultats, il doit s'assurer que les contrôles de qualité reconnus généralement comme nécessaires sont effectués.
Lorsqu'il doit transmettre des rapports qu'il sait être incomplets ou préliminaires ou à propos desquels il doute de la fiabilité de certains éléments, il doit en aviser le professionnel qui en a fait la demande.
7. Le technologiste médical doit s'abstenir de procéder seul à un examen susceptible de provoquer chez le client une perturbation de son état requérant l'assistance d'une autre personne pour y remédier.
8. Le technologiste médical doit respecter la vie du client. Il ne peut refuser de prêter ses services professionnels lorsque la vie du client est en péril.
9. Le technologiste médical doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur la société.
10. Le technologiste médical doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la disponibilité et la qualité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
11. Le technologiste médical doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Il doit aussi, sauf pour des motifs valables, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée la fonction d'éducation et d'information relativement à ce domaine.

SECTION II

CONDUITE

12. Le technologiste médical doit avoir une conduite irréprochable.
Il doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

SECTION III

DÉSINTÉRESSEMENT ET INDÉPENDANCE

13. Le technologiste médical doit subordonner son intérêt personnel à celui du client.
14. Le technologiste médical doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit, notamment, ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du client.
15. Le technologiste médical doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage ou toute commission ou ristourne relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage ou une telle commission ou ristourne.

SECTION IV

DILIGENCE ET DISPONIBILITÉ

16. Le technologiste médical doit faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables.
17. Le technologiste médical consulté par un autre membre de l'Ordre en raison de ses compétences particulières sur une matière donnée doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

SECTION V

HONORAIRES

18. Le technologiste médical ne peut demander que des honoraires justes et raisonnables.
Sont considérés justes et raisonnables, les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.
19. Pour fixer le montant de ses honoraires, le technologiste médical peut tenir compte, notamment, des facteurs suivants :
- 1^o son expérience
 - 2^o le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
 - 3^o la difficulté et l'importance du service professionnel;
 - 4^o la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une célérité ou une compétence exceptionnelles.
20. Le technologiste médical ne peut partager ses honoraires avec un autre membre de l'Ordre que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des responsabilités et des services.

SECTION VI

RESPONSABILITÉ

21. Le technologiste médical doit engager pleinement sa responsabilité civile personnelle.
Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne doit pas signer un contrat contenant une telle clause.

SECTION VII

INFORMATION, CHOIX ET CONSENTEMENT DU CLIENT

22. Le technologiste médical doit reconnaître en tout temps le choix du client de consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente. Il ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix exercé par le client.
23. Le technologiste médical doit, sauf urgence, avant d'entreprendre toute intervention, obtenir du client ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé.

24. Le technologiste médical doit fournir au client ou son représentant légal, en plus des avis et des conseils, les explications nécessaires à l'appréciation et à la compréhension des services professionnels qu'il lui rend.

24.1 Le technologiste médical doit déclarer, par écrit, au chef de service ou au directeur du laboratoire ou, à défaut, à une personne que ceux-ci désignent, tout incident, accident ou processus non conforme qui pourraient porter préjudice à la réalisation adéquate de l'analyse, à l'exactitude du résultat, au diagnostic, au suivi thérapeutique ainsi qu'à la santé du client.

SECTION VIII

ACTES DÉROGATOIRES À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

25. Outre ceux visés par l'article 59 du Code des professions (chapitre C-26), celui mentionné à l'article 59.1 de ce code et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession:

1° le fait pour le technologiste médical d'exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, d'hallucinogènes, de préparations anesthésiques ou narcotiques, de stupéfiants ou de toute autre substance pouvant produire l'affaiblissement ou la perturbation des facultés, l'inconscience ou l'ivresse;

2° la production par le technologiste médical d'un rapport d'analyse ou d'examen qu'il sait être faux;

3° le fait pour le technologiste médical de désigner ou de permettre que soit désignée comme technologiste médical une personne à son emploi ou avec qui il est associé alors que cette personne n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre;

4° le fait pour le technologiste médical de ne pas informer le secrétaire de l'Ordre, dans le délai fixé par l'article 59.3 du Code des professions, qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 de ce code;

5° le fait de ne pas signaler à l'Ordre ou de permettre que des activités réservées aux technologistes médicaux soient exécutées par une personne qui n'est pas autorisée à exercer la profession;

6° le fait de ne pas signaler à l'Ordre l'incompétence d'un technologiste médical ou l'exercice de sa profession de manière préjudiciable;

7° le fait de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic-adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

8° le fait d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif:

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à une conduite ou à un comportement dérogatoire.

SECTION IX

DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LE SECRET QUANT AUX RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

26. Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, le technologiste médical:

1° doit éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscrettes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus;

2° doit s'abstenir de faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui;

3° peut considérer qu'il est relevé du secret professionnel avec l'autorisation écrite ou expresse du client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse;

4° doit s'abstenir d'utiliser sa position pour accéder, dans le dossier des clients, à des informations non pertinentes à l'exercice de sa profession.

SECTION IX.1

LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

26.1. Le technologiste médical peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le technologiste médical ne peut communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Il ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le technologiste médical consulte un autre membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.

26.2. Le technologiste médical doit, le plus tôt possible, consigner au dossier du client:

1° les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement;

2° l'objet de la communication, le mode de communication utilisé, le nom de la personne ou des personnes ayant reçu la communication ainsi que la date et l'heure.

SECTION X

ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

§ 1. Dispositions générales

27. Le technologiste médical peut exiger qu'une demande visée par l'article 29, 32 ou 35 soit faite et le droit exercé à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

28. À défaut de répondre dans les 20 jours de la réception d'une demande visée par l'article 29 ou 32, le technologiste médical est réputé avoir refusé d'y acquiescer.

§ 2. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions

29. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le technologiste médical doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par le client dont l'objet est :

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

30. Le technologiste médical ne peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2o de l'article 29, charger au client que des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le technologiste médical qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

31. Le technologiste médical qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

Il doit, de plus et dans le même écrit, identifier le préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

§ 3. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions

32. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le technologiste médical doit donner suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

33. Le technologiste médical qui acquiesce à une demande visée par l'article 32 doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

34. À la demande écrite du client, le technologiste médical doit transmettre copie, sans frais des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le technologiste médical a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

§ 4. Dispositions concernant l'obligation pour le technologiste médical de remettre des documents au client

35. Le technologiste médical doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

Le technologiste médical indique au dossier du client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande du client.

SECTION XI

CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

36. Le technologiste médical doit faire figurer son nom et son titre professionnel dans sa publicité.

37. Le technologiste médical ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être.

38. Le technologiste médical qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services et de ceux généralement assurés par les autres membres de sa profession, quant à l'exactitude et à la précision des résultats qu'il fournit ou quant à son niveau de compétence, doit être en mesure de les justifier.

Le technologiste médical qui, dans sa publicité, attribue à un bien ou à un service un avantage particulier ou certaines caractéristiques de rendement, prétend qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service ou qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée doit être en mesure de les justifier.

39. Le technologiste médical ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel.

40. Le technologiste médical qui fait de la publicité sur un prix forfaitaire doit :

1^o arrêter un prix;

2^o indiquer la période où ce prix est en vigueur;

3^o préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ce prix;

4^o indiquer, le cas échéant, que des services professionnels additionnels qui pourraient être requis ne sont pas inclus dans ce prix.

Le technologiste médical doit formuler les indications et précisions de manière à ce qu'une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la technologie médicale ou des services professionnels couverts par la publicité soit raisonnablement informée.

Le technologiste médical peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

41. Le technologiste médical doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période d'au moins 5 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication autorisée. Cette copie doit être remise au syndic de l'Ordre, à sa demande.

42. Le technologiste médical qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit y joindre l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. ».

SECTION XII

RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES AUTRES PERSONNES AVEC QUI LE TECHNOLOGISTE MÉDICAL EST EN RELATION DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

43. Le technologiste médical à qui le Bureau ou le comité administratif de l'Ordre demande d'être membre du comité d'inspection professionnel, du comité de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du Code des professions ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 88 de ce code doit accepter cette fonction, à moins de motifs exceptionnels.

44. Le technologiste médical doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, s'il y a lieu du syndic adjoint ou d'un syndic correspondant, ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur ou d'un inspecteur de ce comité.

45. Le technologiste médical doit coopérer avec quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment les autres membres de l'Ordre et les membres des autres ordres professionnels, ainsi que chercher à établir et à maintenir des relations harmonieuses.

46. Le technologiste médical ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

Il ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne, notamment à un autre membre de l'Ordre.

SECTION XIII

CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA PROFESSION

47. Le technologiste médical doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres de l'Ordre et les étudiants, ainsi que par sa participation aux activités, cours et stages de formation continue organisés pour les technologistes médicaux par l'Ordre ou toute autre instance dispensant de la formation reconnue par l'Ordre.

SECTION XIV

REPRODUCTION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

48. Le technologiste médical qui, à quelque fin que ce soit, reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALES

49. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des technologistes médicaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 169).

Annexe 2

Liste des règlements qui encadrent la pratique des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Cette liste est à jour en date du 31 octobre 2015

Le technologiste médical doit consulter le site de l'OPTMQ pour accéder à la plus récente version du règlement en vigueur. D'autres règlements seront éventuellement adoptés, et il incombe au technologiste médical d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical (autopsie, prélèvement de tissus oculaires et de tissus) (RLRQ, chapitre M-9, r.10)

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (RLRQ, chapitre C26, r.238.1)

Règlement sur une activité de formation des technologistes médicaux (pharmacologie) (RLRQ, chapitre C-26, r.236)

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale (RLRQ, chapitre C-26, r.237)

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux (RLRQ, chapitre C-26, r.238)

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical (prélèvement par ouverture artificielle) (RLRQ, chapitre C-26, r.241)

Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (RLRQ, chapitre C26, r.242)

Règlement sur la formation continue obligatoire des technologistes médicaux du Québec (RLRQ chapitre C-26, r.249)

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (RLRQ, chapitre C26, r.251)

Règlement sur la tenue des dossiers des technologistes médicaux (RLRQ, chapitre C-26, r.254)

Liste des documents consultés

ALLIANCE CANADIENNE DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION DES PROFESSIONNELS DE LABORATOIRE MÉDICAL. Les normes de pratique nationales des technologistes de laboratoire médical, Version préliminaire, 17 octobre 2014.

COLLEGE OF MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGISTS OF ALBERTA. *Standards of Practice*, CMLTA, Edmonton, 2012.

Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (RLRQ, chapitre C-26., r. 243).

Code des professions du Québec (RLRQ, chapitre C-26).

COLLEGE OF MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGISTS OF ONTARIO. *Standards of Practice for Medical Laboratory Technologists*, CMLTO, septembre 2007.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SCIENCE DE LABORATOIRE MÉDICAL. *Profil de compétence pour les technologistes de laboratoire médical général*, Hamilton, mai 2005.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE SCIENCE DE LABORATOIRE MÉDICAL. *Normes de pratique pour les technologistes de laboratoire médical*, Hamilton. Révisées en juin 2014.